**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 50 (1962)

Heft: 21

**Artikel:** La nouvelle loi sur la vente à tempérament

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-270053

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# la page de l'acheteuse

qui veut connaître ses produits, ses prix, son pouvoir d'achat

# M. SCHAFFNER

conseiller fédéral

## approuve notre action

Lors du discours qu'il a prononcé devant l'assemblée générale de l'Union suisse des coopératives de consommation, assemblée réunissant plus de 1000 délégués, M. Schaffner a dit entre autres : « Le consommateur et la consommatrice ne sont nullement tenus de céder aux attraits de la publicité. Leur devoir consiste plutôt, en tant que père et mère de famille attentifs, à examiner, de façon précise et critique, les marchandises offertes, à les comparer d'après leur prix, leur qualité et sous l'angle de leur avantage personnel. Le mieux est parfois l'ennemi du bien. Il existe de nombreuses utilisations pour lesquelles la seconde qualité rend les mêmes services et parfois de meilleurs vu son prix plus bas S'il est légitime que le producteur fasse de la publicité, inversément, le consommateur a un droit tout aussi légitime à ce qu'on l'aide de façon judicieuse à se faire un jugement et à choisir ses marchandises...

» Il est vraiment temps, aujourd'hui, que les consommateurs s'intéressent davantage aux prix. La nécessité d'un examen critique et d'une comparaison des marchandises se révèle comme particulièrement urgente dans les conditions actuelles de la conjoncture. Certes, il y a des hausses de frais qui ne peuvent être arrêtées et qui doivent être reportées sur le consommateur. Mais la critique des prix par les acheteurs, qui s'exerce, mal-heureusement trop peu, peut y aider de façon très utile. Il y a, en effet, d'autres facteurs de renchérissement qui n'ont pas besoin d'être reportés en toutes circonstances sur les acheteurs, mais qui le sont si ceux-ci ne manifestent aucune oposition et semblent prêts à les supporter. Si les consommateurs manifes-taient un net mécontentement devant certaines hausses de prix, s'ils attendaient par-fois avant d'acheter le produit en question, ou bien encore, s'ils se contentaient d'un pro-duit plus simple et meilleur marché, cette attitude ferait tache d'huile et les producteurs et le commerce prendraient, dans de nom-breux cas, la hausse des frais à leur charge sans la reporter obligatoirement sur le con-

## le gaz est indispensable

#### Coopérateurs depuis 50 ans

Le 29 juin, la Société coopérative suisse de consommation fétait ses sociétaires, membres depuis 50 ans.
Chacun des cent septante vétérans coopérateurs reçut, le matin, la visite d'une charmante collaboratrice de la S.C.S.C., qui apportait à la fois, un magnifique gâteau d'anniversaire et des vœux.
L'après-midi, une excursion, en autocars, avait été organisée, avec arrêt à Saint-Cergue pour une réception, au cours de laquelle, le Conseil d'administration et la direction de la S.C.S.C. apportèrent leur salut. Ajoutons également qu'une ambiance de fête a remis en mémoire certains événements de 1912.

Les participants à cette belle excursion sont ren-trés, enchantés de leur « journée » qui, depuis de nombreuses années, est devenue une tradition à la S.C.S.C.

## La nouvelle loi sur la **VENTE A TEMPÉRAMENT**

Le délai référendaire expirant le 11 juillet, nous vous donnons ici connaissance des principales dispositions de la nouvelle loi qui est entrée dès cette date,

#### Loi ancienne

- ☆ Dès la signature du contrat, celui-ci avait force de loi. Aucun moyen de se dédire. Il fallait payer.
- ☆ L'acheteur pouvait ignorer jusqu'au prix de l'objet au comptant !
- « Merveilleuse chambre à coucher pour 10 fr. par mois!» Les payements pou-vaient être dérisoires et s'échelonner sur
- ☆ En cas de différend, le tribunal compétent était, le plus souvent, celui du lieu de ré-sidence du vendeur, d'où l'obligation fré-quente pour des Romands d'aller se défendre en Suisse allemande.
- ☆ Un contrat prévoyant 36 mensualités ne pouvait jamais être raccourci par paye-ment du solde avant l'échéance.
- ☆ En cas de graves difficultés financières, il n'y avait aucune possibilité légale d'arrê-ter les payements.
- En cas de mauvais payement, le vendeur avait le droit de reprendre la marchan-dise, de ne pas rendre les acomptes, de faire payer des frais de location et d'usure et de revendre ensuite la marchandise dont il avait déjà tiré plus que sa valeur réelle.

- ★ Le contrat ne devient légalement valable Le contrat ne devient legalement valable que cinq jours après la signature. Le temps de réfléchir, de faire ses comptes, de con-sulter quelqu'un et éventuellement de se dédire sans avoir d'indemnité à verser.
- Le contrat doit porter des indications pré-cises touchant le prix de l'objet au comp-tant, la majoration résultant d'un paye-ment échelonné, le prix de vente global, le montant et l'échéance du payement ini-tial, ainsi que le nombre et l'échéance des
- Le payement initial doit représenter au moins le cinquième de la somme totale. La durée des payements subséquents ne doit pas dépasser deux ans et demi.
- du lieu de résidence de l'acheteur.
- ★ L'acheteur pourra, en tous temps, s'acquit-ter du solde et les majorations calculées d'après la durée du contrat devront être réduites proportionnellement.
- ★ Le juge compétent pourra accorder, sui-vant les cas, des facilités de payement. On lui donne ainsi la possibilité de dégager certaines familles de difficultés sans issue.
- Il est désormais interdit de retirer d'une marchandise une somme supérieure à celle qu'on doit normalement en attendre.

- ☆ La signature d'un seul des conjoints était ★ Pour tout achat dépassant 1000 fr., la signature des deux conjoints est exigée. Pour les contrats engageant un mineur, la signature de ses parents ou du représen-tant légal est exigée, quelle que soit la somme à payer.

  - Le tribunal compétent sera toujours celui

et d'éducatrices 1, ch. de Verdonnet - Lausanne - Ø 32 02 18 Fondation subventionnée par la Ville de lausanne, l'Etat de Vaud

**Ecole d'assistantes sociales** 

Trois sections:

- Assistantes et secrétaires sociales (Diplôme reconnu par l'Association des travailleurs sociaux) Age d'admission : 20 ans.
- 2. Educatrices Age d'admission : 18 ans.
- Institutrices privées et jardinières d'enfants Age d'admission : 16 ans. Classe d'enfants

Direction: Mme A.-M. Matter, Dr ès sc. péd.

Tout pour le bureau



Exposition permanente de meubles et machines de bureau

### Achetez suisse

Dentelles, tissages, céramiques, bois, pailles, foulards, mouchoirs, à

## ART RUSTIQUE SUISSE

H. Cuénoud, avenue du Théâtre 1, Lausanne





Ecole d'esthéticie

Membre de la FREC

Comme on peut en juger par cette comparaison sommaire, la nouvelle loi protège très efficacement les consommateurs. Elle marque un grand progrès dont nous pouvons être fort satisfaits.

## Les acheteuses peuvent-elles contrôler les prix et la qualité des fruits indigènes

Oui, nous a répondu M. Campiche, directeur de l'Office fédéral du contrôle des prix lors d'une séance d'information convoquée à Lausanne par la Commission romande des consommatrices. M. Campiche nous a d'abord expliqué que la Confédération fixaient les prix des pommes de terre, des pommes, des poires, des fraises et des abricots, parce que, pour protéger les récoltes indigènes, elle limitait les importations étrangères de ces produits. Du moment que la concurrence est ainduits. duits. Du moment que la concurrence est ainsi réduite, il est juste que les prix soient surveillés. Si l'importation de ces fruits protégés est libre, le reste de l'année, elle est stricte-ment contingentée à la veille de la récolte indigène — afin que le marché ne soit pas submergé — et interdite pendant toute la ré-

submergé — et interdite pendant toute la récolte.

Les prix fixés par le Contrôle des prix
sont publiés dans la presse. Les producteurs,
de leur côté, sont tenus de trier les fruits,
de respecter les normes de qualité très précises
et d'étiqueter les emballages suivant la qualité du fruit : étiquettes blanches avec impression rouge pour les fruits de première qualité,
étiquettes vertes avec impression rouge pour étiquettes vertes, avec impression rouge, pour les fruits de deuxième qualité, étiquettes bleues, avec impression rouge, pour les fruits à confiture (troisième qualité). Les étiquettes jaunes, avec impression rouge signalent les fruits de première qualité venant de la montente.

M. Campiche a conclu avec optimisme que les acheteuses, connaissant les prix imposés grâce à la presse et pouvant reconnaître les qualités sur les étiquettes, n'avaient qu'à re-fuser d'acheter les marchandises dont les prix n'étaient pas conformes aux prescriptions; si les acheteuses montraient moins de résigna-tion, protestaient plus souvent auprès des

commerçants, elles pourraient empêcher certains abus.

Les nombreuses déceptions enregistrées par acheteuses l'an dernier, au sujet de la qualité des abricots, provenaient, pour une bonne part, de **leur trop grande docilité** à la propagande faite. On leur a dit d'acheter des propagante lane. On lear a in d'acheter des abricots, que la récolte était énorme; elles ont si bien obéi, que les distributeurs réclamaient à cor et à cris des abricots pour les satisfaire, et que les producteurs, harcelés, cueillaient tout, y compris les fruits non mûrs, pour envoyer les quantités demandées.

#### Ce qui ne joue pas

A la suite de l'exposé de M. Campiche, les distributeurs ont fait remarquer que les éti-quettes, mal fixées aux cageots, disparais-saient souvent en cours d'expédition, qu'il

saient souvent en cours d'expédition, qu'il n'était donc pas possible que les acheteuses les exigent lors de l'achat.

Quant aux acheteuses, présentes à la séance, elles ont tenu à souligner qu'elles étaient insuffisamment renseignées sur les prix imposés comme sur les normes de qualité, que leurs protestations individuelles auprès de vendeuses non responsables étaient sans efficacité et que les fruits de second choix les intéressaient particulièrement à cause de leur prix, mais qu'elles n'avaient pas souvent la chance d'en découvrir.

C'est pourquoi elles demandent

- d'être renseignées avec exactitude, si pos sible par la radio, sur les prix imposés du premier, du deuxième et du troisième choix des fruits protégés,
- d'être renseignées fréquemment et de fa-çon nuancée sur l'abondance des récoltes

et sur les fruits les plus avantageux du mo-

de pouvoir distinguer sans équivoque les fruits de premier et de second choix dans les étalages.

Ce n'est qu'une fois qu'elles seront en possession de ces renseignements, qu'elles se sentiront habilitées à suivre les conseils pra-tiques de M. Campiche, c'est-à-dire à boycottiques de M. Campiche, c'est-à-dire à boycot-ter les marchandises vendues trop chères. Il semble qu'il appartient à l'Office fédéral du contrôle des prix, instance neutre, de diffu-ser largement et à temps les renseignements nécessaires. Si nous recevons, comme c'est le cas cette semaine, les normes de qualité des fraises et les prix imposés au moment où la récolte bat son plein, il est évidemment trop and pour que pous puissions renseigner effitrop tard pour que nous puissions renseigner efficacement les acheteuses.

La rencontre récente de Lausanne nous a montré que dans le domaine des fauite à l'

gènes, nous avions un énorme travail à entre-prendre pour que les consommatrices puis-sent les acheter en connaissance de cause.

#### Deux phrases de trop!

Dans la comparaison faite le mois dernier des cafés solubles, les deux der-nières phrases des remarques auraient

nières phrases des remarques auraient normalement dû être supprimées lors de la correction des épreuves. Nous nous excusons de cet oubli.

En effet, la boîte d'Înca à 8 fr. 30 ne contient pas du café pur, mais bien aussi de l'arôme, ce qui explique tout à fait son prix bas. Il n'y a donc aucun mystère!

Cette page a été fournie par la Commission ro-mande des consommatrices.